

Décision individuelle N° 2026-327

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte de la société TDF, représentée par Mme LE GAILLIARD Sarah
Adresse : Siège d'exploitation - BP656 060150 Carros
Nature de la demande : Survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : Dépose de personnel pour la maintenance d'un relais radio-téléphone
Localisation : barres de Roya - commune de Saint-Etienne-de-Tinée

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités n°3 et n°29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 03 juillet 2026 par Monsieur CIAIS Nicolas, coordonnateur des travaux aériens au sein de la société Hélicoptères de France, pour le compte de la société TDF, représentée par Madame LE GAILLIARD Sarah,

Considérant que la demande concerne la maintenance d'un réseau de télécommunication sur un équipement existant, sans surélévation ni construction complémentaire,

Considérant ainsi qu'il n'est pas porté atteinte au caractère du Parc,

Considérant qu'à la date envisagée, les bouquetins et les rapaces dont l'Aigle royal, sont particulièrement sensibles à tout dérangement, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, pour le compte de la société TDF, représentée par Madame LE GAILLIARD Sarah, afin de déposer du personnel pour la maintenance d'un relais radio-téléphone, situé au-dessus des barres de Roya, commune de Saint-Etienne-de-Tinée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : TSCHUDNOWSKY Jean-Félix
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS 350-B3 bleu avec liseret blanc
n° de l'appareil : F-GSOE

2.2. Nombre de rotations autorisé : 2

2.3. Lieu de dépose autorisé : Antenne - 44.181089, 6.933623

2.4. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plans annexé à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national (pas de vol de liaison directe à moins de 1000 m du sol).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **03 juillet 2026**.

En cas d'intempéries, le report des survols **après ces dates** est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

- service territorial Tinée :

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) ; 06.24.70.20.71

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 juillet 2026

La Directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

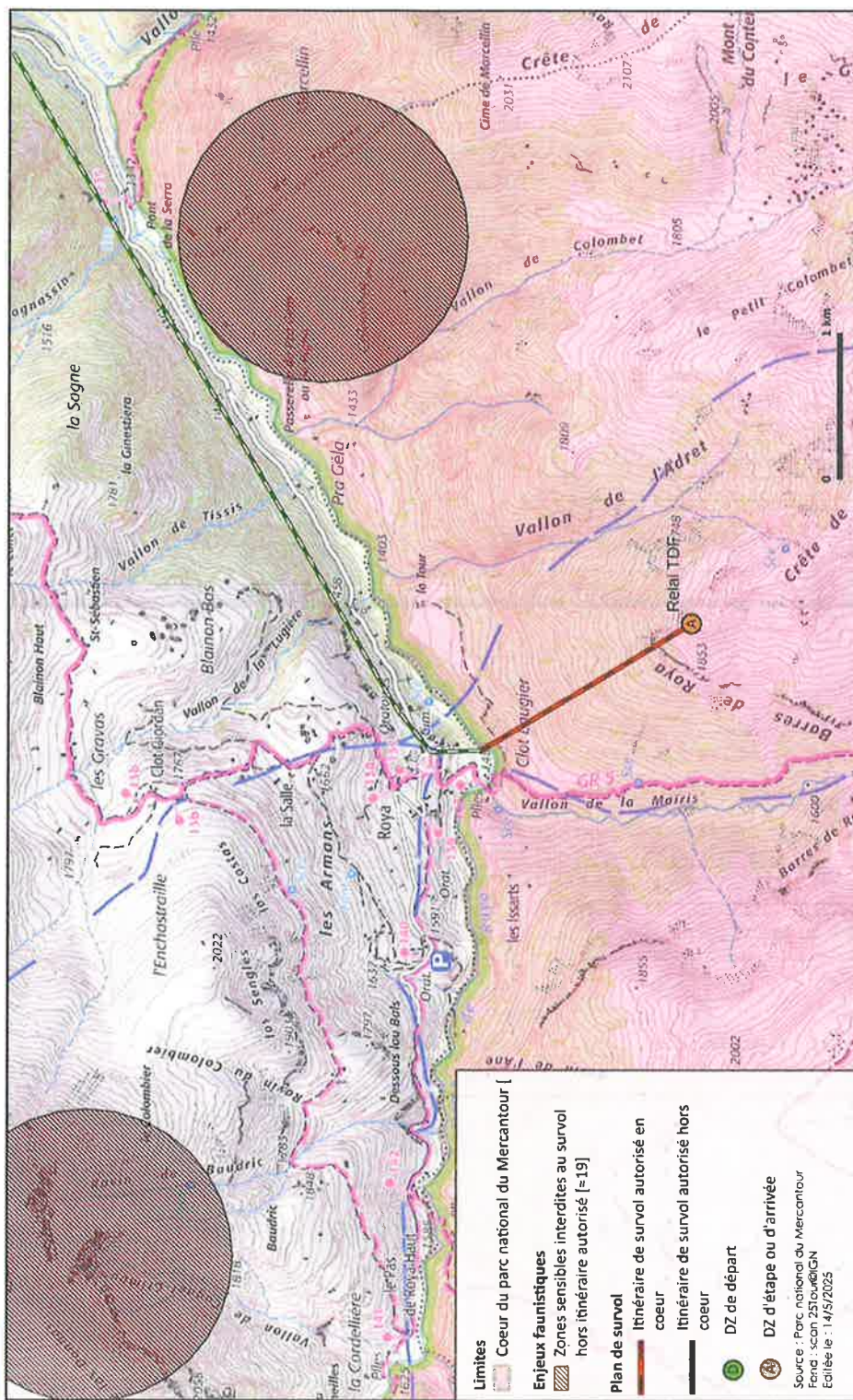
Copies :

- service territorial de la Tinée
- HBG France, base de Nice : nice@hdf.fr

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



ANNEXE - DECISION N° 2026-327
PLAN DE VOL "DZ CARROS" --> "TDF - BARRES DE ROYA"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. (Parc national du Mercantour - Tous droits réservés)